ART. 9 N° AS17

ASSEMBLÉE NATIONALE

17 juillet 2018

AVENIR PROFESSIONNEL - (N° 1168)

Rejeté

AMENDEMENT

N º AS17

présenté par

M. Ratenon, Mme Autain, M. Bernalicis, M. Coquerel, M. Corbière, Mme Fiat, M. Lachaud, M. Larive, M. Mélenchon, Mme Obono, Mme Panot, M. Prud'homme, M. Quatennens, Mme Ressiguier, Mme Rubin, M. Ruffin et Mme Taurine

ARTICLE 9

Compléter cet article par les deux alinéas suivants :

« 5° (nouveau) L'article L. 6222-27 est complété par un alinéa ainsi rédigé :

«Ce salaire ne peut être inférieur au seuil de pauvreté en vigueur et doit tenir compte de la qualification visée. » »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Jusqu'à 21 ans, le seuil de rémunération d'un apprenti ne dépasse pas 65 % d'un SMIC, soit 974,01 € en 2018. Plus jeunes, les apprentis vivent sous le seuil de pauvreté. De plus, ces rémunérations ne tiennent pas compte des qualifications visées par le contrat d'apprentissage.

Cette situation rompt avec deux principes essentiels à une bonne appréhension du travail salarié : un revenu proportionné aux qualifications et un niveau de vie permettant de vivre dignement.

Si ce projet de loi a vocation à revaloriser l'apprentissage, il doit revaloriser la rémunération des apprentis. Cela aura également un effet sur la qualité de l'apprentissage dans notre pays : l'effet d'aubaine financier de l'embauche d'un apprenti sera moins important, et le sérieux de la relation d'apprentissage n'en sera que plus important.